COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PECHE DANS LE LAC DE NEUCHÂTEL

Décision

du 12 décembre 2022

concernant l'usage de filets de fond de maille 31 à 39.9 mm pour la capture de la bondelle

---

La Commission intercantonale de la pêche dans le lac de Neuchâtel,

vu les articles 47 et 48 du concordat du 19 mai 2003 sur la pêche dans le lac de Neuchâtel ;

vu la décision prise à l'unanimité lors de la séance de la Commission intercantonale de la pêche du 24 juin 2022 ;

vu qu'une adaptation de la maille des filets peut se justifier compte tenu de la baisse de croissance des corégones constatée ces dernières années dans le lac ;

vu que cette mesure doit faire l'objet d'un suivi rigoureux et qu'il se justifie de lui donner un caractère expérimental ;

attendu dès lors que la reconduction des mesures prévues devra être réévaluée ;

décide :

Article premier [1]Les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser des filets de fond de maille 31 à 39.9 mm pour la capture de la bondelle, aux conditions inscrites à l'article 49 du règlement d'exécution du concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel en 2022, 2023 et 2024, du 6 juillet 2021.

[2]Les restrictions suivantes s'appliquent toutefois :

a) lors de l'usage de filets de plus de deux mètres de hauteur, **seuls deux filets** de maille 31 à 32.9 mm peuvent être employés sur les six autorisés ;
b) les deux filets de fond de plus de deux mètres de hauteur pouvant être utilisés à la place des deux filets de lève de plus de deux mètres de hauteur prévus à l'article 53 devront être de maille 33 à 39.9 mm.

Art. 2 [1]La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2023 et est valable jusqu'au 14 décembre 2023.

[2]Elle sera publiée dans les Feuilles officielles des cantons de Neuchâtel, Vaud et Fribourg.

AU NOM DE LA COMMISSION INTERCANTONALE DE LA PECHE DANS LE LAC DE NEUCHATEL

Le président
Vassilis Venizelos

Le secrétaire
Frédéric Hofmann